

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 082-2016/ARMP/CRD DU 04 NOVEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
SAP COMPANY CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 23/ML/DST/DIA/2016 DU
18 JUILLET 2016 DE LA COMMUNE DE LOME RELATIF A LA
FOURNITURE, POSE ET DEPOSE DE MATERIELS
D'EMBELLISSEMENT DE LA VILLE DE LOME LORS
DES FETES DE FIN D'ANNEE 2016**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société SAP COMPANY référencée 005/SAP COMPANY/2016 du 26 septembre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2638 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 067-2016/ARMP/CRD du 28 septembre 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société SAP COMPANY et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2219/ARMP/DG/DRAJ du 29 septembre 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par mémoire n° 462/ML du 06 octobre 2016 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 2769, la commune de Lomé a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La commune de Lomé a lancé le 18 juillet 2016 l'appel d'offres ouvert n° 23/ML/DST/DIA/2016 relatif à la fourniture, pose et dépose de matériels d'embellissement de la ville de Lomé lors des fêtes de fin d'année 2016.

Les prestations, objet dudit appel d'offres, sont constituées de quatre (04) lots répartis comme suit:

- lot 1 : fourniture, pose et dépose de décors lumineux candélabres sur les artères principales ;
- lot 2 : fourniture, pose et dépose de décors lumineux candélabres sur les artères secondaires ;
- lot 3 : fourniture, pose et dépose de décors lumineux sur sites ;
- lot 4 : fourniture de matériels de peinture pour l'embellissement de la ville.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 17 août 2016 à 09 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics de la commune de Lomé a reçu et ouvert les offres de quatre (04) soumissionnaires dont celle de la société SAP COMPANY.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- AFRICA DIGI BIO TECH, (lot 1), pour un montant de trente millions quatre cent quarante-neuf mille sept cents (30 449 700) francs CFA toutes taxes comprises ;
- ETTETIF (lot 2), pour un montant de dix-sept millions trois cent cinquante-sept mille huit cents (17 357 800) francs CFA toutes taxes comprises ;
- ENERGIE STABLE (lot 3), pour un montant de trente millions six cent soixante un mille cents vingt (30 661 120) francs CFA toutes taxes comprises ;
- ETTETIF (lot 4), pour un montant de quatre millions deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cent trente (4 287 530) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2742/MEF/DNCMP/DRMP du 13 septembre 2016 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Lomé a, par lettre n° 426/ML datée du 15 septembre 2016, informé la société SAP COMPANY des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société SAP COMPANY a, par requête datée du 26 septembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société SAP COMPANY conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre a été déclarée à tort non conforme pour insuffisance de la capacité financière ;
- que d'autres soumissionnaires ont déclaré ne pas posséder tout le personnel et le matériel technique ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de règlement des différends de bien vouloir ordonner la reprise de l'évaluation des offres afin de la rétablir dans ses droits.

 3

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'il est exigé dans le dossier d'appel d'offres une capacité financière au moins égale à 0,5 fois le montant de l'offre financière ;
- que la société SAP COMPANY a été disqualifiée pour l'attribution de l'ensemble des quatre (04) lots de l'appel d'offres pour avoir fourni une capacité financière inférieure à la moitié du montant de chacune de ses offres ;
- qu'elle précise que même si la requérante n'avait pas été disqualifiée pour le motif sus-évoqué, elle ne saurait en tout état de cause se voir déclarée attributaire du marché d'autant plus qu'aucune de ses offres financière n'est évaluée moins disante par rapport à celles des attributaires provisoires ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir confirmer les résultats de l'évaluation des offres pour la suite de la procédure.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction, par la société SAP COMPANY, du critère de qualification relatif à la capacité financière telle qu'exigée par le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres, le soumissionnaire doit fournir la preuve écrite qu'il satisfait entre autres à l'exigence ci-après :

- disposer de liquidités ou d'une ligne de crédit d'un montant égal au moins à 0,5 fois son offre financière ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a disqualifié la société SAP COMPANY de l'attribution de tous les lots de l'appel pour n'avoir pas satisfait à l'exigence de la clause 5.1 précitée ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet de ses offres en arguant avoir fourni dans ses offres des attestations de capacités financières pour tous les lots de l'appel d'offres ;

Considérant que suivant le procès-verbal d'ouverture des plis, la société SAP COMPANY n'a présenté des offres que pour les trois (03) premiers lots de l'appel d'offres ;



4

Que suivant le même procès-verbal, les montants des offres financières de ladite société pour les trois (03) lots à la soumission sont respectivement de 45 745 000 francs CFA pour le lot 1, de 41 000 000 francs CFA pour le lot 2 et 47 000 000 francs CFA pour le lot 3 ;

Qu'en application de la clause 5.1 précitée, pour se voir qualifiée pour l'attribution des quatre (04) lots de l'appel d'offres, la société SAP COMPANY doit fournir une capacité financière correspondant à au moins 0,5 fois le montant de chacun desdits lots ; qu'ainsi, le montant de la capacité financière à fournir pour chacun des lots de l'appel d'offres doit se présenter comme suit :

Lot	Montant de l'offre à l'ouverture (en F CFA)	Capacité financière correspondante (en F CFA)	Montant de la capacité financière fournie
1.	45 745 000	22 872 500	20 000 000
2.	41 000 000	20 500 000	20 000 000
3.	47 000 000	23 500 000	20 000 000

Considérant qu'il résulte du tableau ci-dessus que la société SAP COMPANY a fourni pour chacun des lots de l'appel d'offres une capacité financière de vingt millions (20 000 000) de francs CFA ;

Qu'il en résulte donc que ladite société ne satisfait pas à l'exigence de la clause 5.1 précitée de l'appel d'offres d'autant que le montant de la capacité financière est inférieur à la moitié du montant de chacune des trois (03) offres qu'elle a soumises ;

Considérant par ailleurs que la requérante allègue, sans aucune autre précision, que certains soumissionnaires ont avoué ne pas posséder le personnel et le matériel technique requis pour l'exécution du marché ;

Considérant qu'il est vrai que par principe, l'attribution du marché se fait au soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme, moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Considérant cependant que, dans sa requête, la requérante n'a nulle part précisé si les soumissionnaires dont il prétend qu'ils ne possèdent pas de personnel et de matériel technique figurent au nombre de ceux déclarés attributaires ; qu'en l'absence de tout élément preuve établissant la preuve des allégations de la requérante, il apparait donc difficile de déceler les soumissionnaires dont elle prétend n'avoir pas les qualifications nécessaires pour l'exécution du marché



5

Considérant de plus que l'examen des offres de tous les attributaires provisoires a permis de constater qu'elles renferment chacune d'une part, les curricula vitae des personnels tels qu'exigés par le dossier d'appel d'offres et d'autre part, des preuves de disponibilité en propriété ou en location des équipements essentiels pour l'exécution du marché ; qu'ainsi, contrairement aux prétentions de la requérante, ces soumissionnaires disposent des qualifications nécessaires pour se voir déclarer attributaires ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société SAP COMPANY non fondé et d'ordonner la mainlevée de la procédure de suspension prononcée par décision n°067-2016/ARMP/CRD du 28 septembre 2016 ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société SAP COMPANY non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n°067-2016/ARMP/CRD du 28 septembre 2016 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes les voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SAP COMPANY, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU